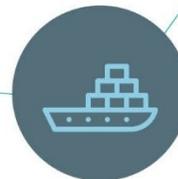




LOI MOBILITÉS

Quels impacts sur les AOM et les dispositifs de gouvernance/contractualisation ?



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
CHARGÉ DES
TRANSPORTS



#LoiMobilités

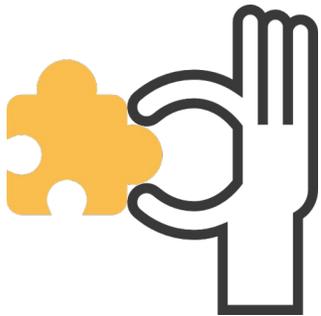


Gouvernance des mobilités

Enjeu : Offrir des **solutions de mobilités diversifiées, adaptées** aux **besoins** des habitants et au **contexte territorial (souplesse) et co-construites** localement

- Doter **tous** les territoires d'une **autorité publique locale** en charge de la mobilité, l'**AOM** :
 - Acteur (organise les services) et animateur de la mobilité sur son territoire
 - en charge de co-construire les solutions de mobilité
 - En coordination avec la Région, **AOM régionale**, et les territoires limitrophes

Les CC sont encouragées à prendre la compétence d'AOM (délibération avant le 31 mars 2021) à défaut la région, en complément de l'intervention de la Région, AOM régionale en charge du maillage du territoire.



La LOM, c'est une organisation de la mobilité autour de deux niveaux de collectivités

La LOM consacre l'organisation des mobilités à **deux niveaux**

- ❑ **AOM régionale « échelon du maillage »** : la Région voit ses compétences élargies aux mobilités actives, partagées et solidaires. Compétente pour tous les services qui dépassent le périmètre (ressort territorial) d'une AOM.
 - ✓ **AOM « échelon de proximité »** compétente pour tous les services de mobilité dans son ressort territorial.
 - ✓ ...ET une coordination des ces deux échelles à l'échelle de **bassin de mobilité** (= plusieurs AOM)
 - ✓ Carte définie après consultation par la Région
 - ✓ Qui se traduit par un **contrat opérationnel de mobilité**
 - ✓ Sur l'initiative de l'AOM régionale (rôle de chef de file renforcé)
 - ✓ Avec plusieurs AOM, le Département, gestionnaires de gares/infra



Une AOM, c'est quoi ?

L. 1231-1-1 du CT

- **L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)** est en charge de co-construire des solutions de mobilité à l'échelle de son territoire.

1. Elle définit la **politique de mobilité** adaptée aux besoins du territoire et anime les acteurs locaux pour se faire, notamment via :

- ❑ le **comité des partenaires, obligatoire** : réunissant a minima représentants des **usagers /habitants et des employeurs**. (a minima une fois/an – et évolution substantielle)
 - ✓ Dialogue sur l'offre, la tarification, l'information, la qualité de service
 - ✓ Y sont présentés le plan de mobilité, les évolutions en matière de VM
- ❑ un **plan de mobilité (simplifié)**
 - ✓ pour les plus grandes AOM : **Plan De Mobilité** (PDU renforcé et volet circulation /stationnement rendu plus opérationnel), **obligatoire**
 - ✓ Pour les autres : **Plan De Mobilité Simplifié, facultatif**

2. Elle est **compétente** pour organiser la mobilité, sous ses différentes formes et avec différentes forme d'intervention, mais **choisit les services/solutions les plus adaptés à son territoire . Pas d'obligation de TC.**

L'AOM, quelle compétence, quel exercice?

L. 1231-1-1 du CT

- L'AOM est compétente (« capacité à agir ») pour **organiser, sur son ressort territorial** :
 - Des services réguliers de transports (urbains, non urbains)
 - Des services de transport à la demande
 - Des services de transports scolaires
 - Des services de mobilités actives (ex : location de vélo)
 - Des services de mobilités partagées (ex : service d'auto-partage)
 - Des services de mobilité solidaire,
 - Des services de conseil en mobilité
 - Des services de logistiques urbaines (en cas de carence du privé)
- Elle peut :
 - **concourir** au développement des mobilités actives (ex : financement d'infrastructures cyclables), partagées (ex : plateforme de covoiturage, allocation aux covoiturés) , au service de mobilité solidaire, ...
 - verser des aides personnelles à la mobilité.
- Il s'agit d'une **compétence globale qui s'exerce « à la carte »**
 - la délibération sur la prise de compétence emporte compétence sur tout
- Pas de prise de compétence par bloc/partielle (souplesse CC sur TR, TS, TAD)
- Pas d'obligation de faire un TC



LOI MOBILITÉS

Cas des
communautés de
communes

L'échelon
intercommunal
privilegié



La LOM prévoit un dispositif pour doter tous les territoires d'une AOM « locale » en privilégiant **l'exercice au niveau intercommunal** (EPCI-FP ou Syndicat mixte).

- Métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération : AOM de droit
- Communautés de communes, à défaut la Région.
 - souplesse pour les services de transport (TR, TS, TAD)

Sur les territoires des communautés de communes, la LOM **encourage les communautés de communes à prendre la compétence d'AOM**

Si le niveau intercommunal ne prend pas la compétence, c'est la Région qui devient AOM (comité des partenaires, plan de mobilité, organisation des services, contrat opérationnel de mobilité,...).

1. Le niveau intercommunal **ne pourra reprendre la compétence d'AOM** que dans deux cas prévus par la loi :
 - fusion d'EPCI,
 - création ou adhésion à un SM AOM.



LOI MOBILITÉS

Cas des communautés de communes

Une souplesse d'organisation au niveau local



- De la **souplesse** est introduite pour aider les Comcom
- La **compétence d'AOM est clarifiée** : l'AOM dispose de différents leviers d'action
 - mais n'a **pas d'obligation** à organiser un service de transport régulier
 - Elle peut organiser des services mais aussi concourir à des solutions mis en place par d'autres acteurs (financement d'infrastructures cyclables, allocation aux covoiturés, ...)
- **La Région continue à organiser les services « lourds »** réguliers, scolaires, TAD que celle-ci organise aujourd'hui dans le territoire de la CC
 - ✓ Lors de la prise de compétence, ces services restent à la Région **sauf demande explicite de la Comcom**
 - ✓ Si l'EPCI choisit de les reprendre, le transfert des services se fait pour tous les services et dans un délai convenu avec la Région
 - ✓ Les lignes régionales qui desservent le territoire de la Comcom (pas intégralement dans son ressort) restent dans tous les cas à la Région.

*NB : Les larges possibilités de **délégation de la compétence d'organisation du transport scolaire** demeurent (Région/AOM-> Région, Dpt, communes, EPCI, SM, établissement d'enseignement, assoc. Parents d'élèves ou familiales). (L. 3111-9 du CT)*



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS



LOI MOBILITÉS

Cas des communautés de communes :

Une dynamique territoriale à enclencher



Des échéances pour la mise en place de ce schéma

- ⇒ Le conseil communautaire a jusqu'au **31 mars 2021 pour délibérer** sur le transfert de la compétence d'AOM (droit commun du transfert);
- ⇒ Les communes ont ensuite **3 mois** pour délibérer
- ⇒ Sur la base des délibérations concordantes (majorité qualifiée), le Préfet arrête le transfert.
- ⇒ A défaut, au **1^{er} juillet 2021, la région devient AOM sur le périmètre de l'EPCI**



* Article 9 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19



Merci de votre attention



#LoiMobilités

En prenant la compétence d'organisation de la mobilité :

- ✓ La communauté de communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les **autres politiques publiques locales** (énergétique, environnementale, sociale, économique, d'aménagement...), dans le cadre de **son projet de territoire**
- ✓ Elle **décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir** en complément des services déjà existants
- ✓ Elle devient un **acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité**
 - ✓ Pour les acteurs locaux (employeurs, habitants,..)
 - ✓ Pour les autres collectivités



Accompagner les
communautés de
communes,...



• **Qu'est ce qu'il se passe SI JE PRENDS la compétence d'AOM :**

❑ **Obligation :**

- ✓ je dois mettre en place un comité des partenaires (habitants/employeurs)
- ✓ Je n'ai pas d'obligation quand aux types de solutions de mobilité à mettre en place

❑ **Budget/transfert :**

- ✓ Dépenses/recettes liées à l'exercice effectif de ma compétence (je décide de ma « montée en charge »)
- ✓ Je peux lever du VM (si j'organise un service régulier)
- ✓ Si j'ai demandé explicitement de reprendre les lignes régionales qu'elles exercent dans mon périmètre (TR, TS, TAD), je me vois transférer les charges/ressources liées à ces services

❑ **Ce que je peux faire :**

- ✓ Je suis compétent pour organiser tous les services de mobilité sur mon territoire,
- ✓ Je suis seul compétent pour élaborer un plan de mobilité

Accompagner les
communautés de
communes,...



- **Qu'est ce qu'il se passe SI JE PRENDS la compétence d'AOM :**

- Ce à quoi je peux prétendre :**

- ✓ *Je suis la collectivité référente sur mon territoire et j'ai légitimité à fédérer les acteurs locaux*
- ✓ *Je suis identifiée comme telle dans les dispositifs d'accompagnement (yc. financier) mis en place*
- ✓ *Je suis obligatoirement signataire d'un contrat opérationnel de mobilité avec la Région et les autres acteurs de la mobilité (AOM, Département) sur le bassin de mobilité auquel j'appartiens*
- ✓ *Je suis obligatoirement associée au plan d'action mobilité solidaire co-piloté par la Région et le Département sur le bassin de mobilité auquel j'appartiens*
- ✓ *Je peux décider de coopérer avec les territoires voisins yc en transférant ma compétence d'AOM à un SM/PETR*
- ✓ *Je peux être membre d'un Syndicat mixte SRU (coordination) et lui confier l'organisation de certains services. (VM additionnel)*

Accompagner les
communautés de
communes,...



• **Qu'est ce qu'il se passe SI JE NE PRENDS PAS la compétence d'AOM :**

- ❑ **Obligation : sans objet**
- ❑ **Budget/transfert :**
 - ✓ Je ne peux pas lever du versement mobilité
 - ✓ Je peux me voir déléguer des services par la Région
- ❑ **Ce que je peux faire :**
 - ✓ Je ne peux pas organiser de service de mobilité
 - ✓ Je ne peux pas élaborer un plan de mobilité
- ❑ **Ce à quoi je peux prétendre :**
 - ✓ Je suis associé au comité des partenaires mis en place par la Région (AOM locale) et potentiellement mutualisé avec d'autres territoires
 - ✓ Je peux me voir déléguer des services par la Région (comme d'autres collectivités)
 - ✓ Je ne peux pas être membre d'un syndicat mixte SRU